SIGNALEMENTS – INFORMATIONS PRÉOCUPANTES – DÉCLARATIONS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES

Comment doit-on informer l'État de situations d'enfants ou de personnes vulnérables, pour que celui-ci mette en œuvre ses dispositifs de mise en sécurité et d'aide sociale ?

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être **doit** signaler les faits. (La non-dénonciation d'une situation de maltraitance dont on a connaissance peut être punie de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende. Article 434-1 du code pénal) **-> Cela veut dire que même si on n'est pas directeurice, on a ce devoir !**

Dans tous les cas :
- le soupçon suffit pour agir !
- noter précisemment les propos de l'enfant ou du/de la jeune, tous les mots sont importants ainsi que les éléments de contexte
- privilégier les questions ouvertes pour ne pas orienter la parole

C'EST UNE URGENCE ! Il y a danger ou risque imminent de violence

→ on doit contacter les numéros d'urgence !

téléphone **112** ou sms, visio... fax **114** www.info.urgence114.fr

prévenir les numéros d'urgence permet parfois aux services sociaux d'agir plus vite

sinon

Si au moins une personne impliquée est mineur·e

pour un enfant en danger ou en risque de l'être → **Transmettre une information préoccupante à la CRIP**

- On saisit la **CRIP** (cellule de recueil des infos préoccupantes) du ou des départements où habitent les parents de l'enfant concerné (ou des enfants concernés).
- Ses coordonnées sont sur le site web du département concerné.
- **"l'IP concerne un enfant qui nous préoccupe dans sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou ses conditions d'éducation"** (CASF art R226-2-2).
- Cela peut déclencher une action administrative de la part des services départementaux (enquête sociale par un·e travailleur·euse social·e, ce n'est ni la police, ni la justice).
- **Sauf intérêt contraire de l'enfant, il faut informer les responsables légaux** (CASF L226-2-1).

En cas de doute, de besoin d'écoute, de situation complexe → tel **119** www.allo119.gouv.fr de l'étranger : +33 1 53 06 38 94

Qui contacte ? Cela peut être facilitant que ce soit un·e directeurice. Mais en cas de désaccord ou d'inaction, n'importe quelle personne est tenue d'agir !

En cas de maltraitance avérée, ou faits relevant d'une infraction pénale → **Signalement au Procureur de la République**

- Ce **signalement** peut se faire par oral ou par écrit, selon l'urgence de la situation. Dans tous les cas, il vous faudra transmettre un écrit relatant les faits, les paroles, les attitudes, qui vous ont fait évoquer de la maltraitance.
- **Coordonnées disponibles en appelant les commissariats, gendarmeries, ou les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).**
- Cela peut déclencher une enquête judiciaire de la part de l'État.
- **Les responsables légaux ne doivent pas être mis au courant (entrave à la justice).**

Suite à une IP, la CRIP **peut** faire un signalement au procureur

Si au moins une personne impliquée est une personne vulnérable

une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (Article 223-15-2 du code pénal)

En cas de maltraitance avérée, ou faits relevant d'une infraction pénale →

pour une personne en danger ou en risque de l'être → tel **3977** 3977.fr

Transmettre une information au CCAS ou aux services sociaux du département de la personne. Cela peut déclencher une action administrative.

Le service **peut** aussi faire un signalement au procureur

Signaler ce n'est pas dénoncer, c'est alerter pour prendre soin !

Si une personne victime est majeure, non vulnérable

pas d'IP ou de signalement à faire de la part de l'organisateur

Si la personne le souhaite, elle peut porter plainte → en commisariat, gendarmerie, par écrit au procureur, par dépôt de pré-plainte en ligne sur www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/

+

Si la situation a eu lieu dans le cadre d'un ACM

Qui : le/la directeurice → **Déclaration d'événement grave auprès du SDJES du lieu d'accueil**

DECRET 2002-885 Jeunesse et Sports du 3 mai 2002
Article 11 "S'il s'agit d'un accident grave ou d'une situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs **le directeur** est tenu d'informer le préfet et la DDJS du département du lieu d'accueil"

On ne peut pas préjuger du résultat de ces différents dispositifs. Les saisirs n'exclut pas, bien au contraire, une action de mise en sécurité en interne. Chaque structure doit avoir ses procédures interne pour agir contre les violences. Pour les EEDF, notre numéro d'urgence : 01 48 15 17 80.

Autres ressources :
- vidéo sur repérage/traitement des situations de maltraitance sur mineur·es : https://www.youtube.com/watch?v=8274L1vdokY
- dossier de ressources complémentaires : schéma signalements (ONPE et CVM), liste CRIP France, modèle écrit signalement
- https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/enfant-danger-comment-signaler

Le 119 – Enfance en danger
Numéro d'appel destiné à tout enfant ou adolescent victime de violences ou à toute personne préoccupée par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Appel gratuit et confidentiel, 24h/24 et 7 jours/7. Le 119 n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

Sur le site www.allo119.gouv.fr
- Tchat en temps réel destiné aux moins de 21 ans (lundis et vendredis de 17 h à 21 h et mardis, mercredis, jeudis de 15 h à 19 h)
- Plateforme de traduction en langue des signes pour les personnes sourdes et malentendantes
- Formulaire de recueil en ligne pour déposer une situation

Groupe Genre & Sexualités EEDF - octobre 2022